

Paris, le - 2 AOUT 1998

Note à

Monsieur le Directeur

Objet : Prise en charge des frais afférents à la maladie professionnelle d'un agent détaché puis intégré.

V/Réf. : Votre lettre du 4 juin 1998

N/Réf. : DSR/98- 046

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur les modalités de prise en charge des frais engagés pour des soins consécutifs à la maladie professionnelle d'un ancien agent de l'AP-HP, détaché puis intégré au Ministère de l'Éducation Nationale.

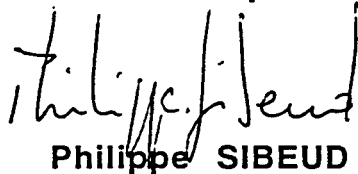
Je vous informe que l'Éducation Nationale, qui assure actuellement la rémunération de l'intéressé, est habilitée à solliciter le remboursement de ces émoluments en application de l'article 41, 4^e alinéa, de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière qui précise :

"L'établissement ou la collectivité est admis à poursuivre directement contre le **responsable du dommage** ou son assureur le remboursement des charges patronales afférentes aux rémunérations maintenues ou versées audit fonctionnaire pendant la période d'indisponibilité de celui-ci par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relatif aux actions en réparation civile de l'État et de certaines autres personnes publiques".

L'établissement responsable du dommage, doit s'acquitter de tous les frais liés à la maladie professionnelle de l'agent détaché.

J'ajoute que le régime statutaire de réparation des accidents du travail des fonctionnaires hospitaliers étant identique à celui des fonctionnaires de l'État, il convient de se référer à la circulaire n° 89-1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale contre les risques maladie et accidents de service des fonctionnaires et stagiaires de l'État (paragraphe 5.2.2.1.), applicable à la fonction publique hospitalière, qui précise que l'administration effectue dans tous les cas, à la fois la vérification matérielle des dépenses et l'examen de leur utilité dont la preuve doit être strictement apportée par le fonctionnaire.

**Pour le Directeur du Personnel
et des Relations Sociales
Le Chef de Département**


Philippe SIBEUD